

## OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025

**I. CHASSE À TIR (y compris CHASSE A L'ARC) et CHASSE AU VOL est fixée :**

**DU DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024 A 8 HEURES  
AU VENDREDI 28 FÉVRIER 2025 AU SOIR**

pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
PERDRIX ROUGE ET GRISE	OUVERTURE GÉNÉRALE	8 DÉCEMBRE 2024 AU SOIR	
		28 FÉVRIER 2025 AU SOIR	Du 9 décembre 2024 au 28 février 2025, uniquement dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés auprès des services de la Direction Départementale des Territoires, seuls les oiseaux issus d'élevage porteurs d'un signe distinctif, défini dans l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.
COQ FAISAN ET POULE FAISANE	OUVERTURE GÉNÉRALE	26 JANVIER 2025 AU SOIR	Réglementations particulières pour les plans de gestion du Coq Chanteur (communes de : Chevagnes, Lusigny, Montbeugny, Thiel sur Acolin, Toulon sur Allier) et Aumance et Courget (communes de : Cosne d'Allier, Hérisson, Le Brethon, Le Vilhain, Louroux Bourbonnais, Saint Caprais, Venas, Vieure).
		28 FÉVRIER 2025 AU SOIR	Du 27 janvier au 28 février 2025, uniquement dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés auprès des services de la Direction Départementale des Territoires, seuls les oiseaux issus d'élevage porteurs d'un signe distinctif, défini dans l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.
LIÈVRE	OUVERTURE GÉNÉRALE	10 NOVEMBRE 2024 AU SOIR	
LAPIN DE GARENNE	OUVERTURE GÉNÉRALE	28 FÉVRIER 2025 AU SOIR	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet.
RENARD	1 <sup>ER</sup> JUIN 2024	28 FÉVRIER 2025 AU SOIR	Avant l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
CERF SIKA	OUVERTURE GÉNÉRALE	28 FÉVRIER 2025 AU SOIR	Sans modalité particulière. Le prélèvement devra être signalé à la Fédération Départementale des Chasseurs.
<b>ANIMAUX SOUMIS AU PLAN DE CHASSE À TIR</b>			
CHEVREUIL ET DAIM	1 <sup>ER</sup> JUIN 2024	28 FÉVRIER 2025 AU SOIR	Du 1 <sup>er</sup> juin 2024 à l'ouverture générale, le brocard uniquement et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
SANGLIER	1 <sup>ER</sup> JUIN 2024	31 MAI 2025 AU SOIR	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet 2024, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit. Du 1 <sup>er</sup> août 2024 au 31 mars 2025, ouverture sans modalité particulière. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2025, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
CERF ÉLAPHE	28 SEPTEMBRE 2024	28 FÉVRIER 2025 AU SOIR	
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>			
CAILLE DES BLÉS	31 AOÛT 2024	20 FÉVRIER 2025	
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE GÉNÉRALE	31 JANVIER 2025	
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, PIGEON RAMIER, MERLE NOIR, GRIVE DRAINE, GRIVE MUSICIENNE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS	OUVERTURE GÉNÉRALE	10 FÉVRIER 2025	Du 11 au 20 février 2025, la chasse du Pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
TOURTERELLE TURQUE	OUVERTURE GÉNÉRALE	20 FÉVRIER 2025	
BÉCASSE DES BOIS	OUVERTURE GÉNÉRALE	20 FÉVRIER 2025	Respect des obligations du PMA (prélèvement maximum autorisé) par chasseur : - 30 oiseaux maximum par saison, 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour, - tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire et dispositif de marquage ou Chassadapt.

<b>GIBIER D'EAU</b>			
BÉCASSINE SOURDE, BÉCASSINE DES MARAIS	3 AOÛT 2024 À 6 HEURES	31 JANVIER 2025	Du 3 au 21 août 2024 à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Du 21 août 2024 à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
OIE CENDRÉE, OIE DES MOISSONS, OIE RIEUSE, BERNACHE DU CANADA, CANARD COLVERT, CANARD PILET, CANARD SIFFLEUR, CANARD SOUCHET, SARCELLE D'ÉTÉ, SARCELLE D'HIVER, EIDER A DUVET, FULIGULE MILOUINAN, GARROT À OEIL D'OR, HARELDE DE MIQUELON, MACREUSE NOIRE, MACREUSE BRUNE, BARGE ROUSSE, BÉCASSEAU MAUBÈCHE, CHEVALIER ABOYEUR, CHEVALIER ARLEQUIN, CHEVALIER COMBATTANT, CHEVALIER GAMBETTE, COURLIS CORLIEU, HUÎTRIER PIE, PLUVIER DORÉ, PLUVIER ARGENTÉ	21 AOÛT 2024 À 6 HEURES	31 JANVIER 2025	Du 21 août 2024 à 6 heures à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
NETTE ROUSSE, CANARD CHIPEAU, FULIGULE MILOUIN, FULIGULE MORILLON, RÂLE D'EAU, POULE D'EAU, FOULQUE MACROULE	15 SEPTEMBRE 2024 À 7 HEURES	31 JANVIER 2025	
VANNEAU HUPPE	OUVERTURE GÉNÉRALE	31 JANVIER 2025	

**II . CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025 au soir.**

**III . CHASSE SOUS TERRE : La chasse sous terre est ouverte du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025 au soir.**

**L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet au 14 septembre 2024 et du 15 mai au 30 juin 2025.**

**IV. LA CHASSE DE LA TOURTERELLE DES BOIS, DE LA GELINOTTE DES BOIS, DE LA BARGE A QUEUE NOIRE ET DU COURLIS CENDRE EST INTERDITE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT.**

**V. LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE, A L'EXCEPTION DE :**

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf élaphe, daim, sanglier.
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse.
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau.
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat musqué.
- la chasse au vol du lapin de garenne.
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés auprès des services de la Direction Départementale des Territoires visés au II de l'article L 424-3 du code de l'environnement.

**AGRAINAGE : dans l'objectif d'un effet dissuasif (par rapport aux dégâts sur parcelles agricoles), l'agrainage du sanglier est interdit sur les communes de SAINT LEOPARDIN D'AUGY, MEAULNE-VITRAY, BEAULON, LUSIGNY, LE BRETHON, PARAY LE FRESIL, CERILLY, SALIGNY SUR ROUDON, POUZY MESANGY, AUTRY ISSARD et THIEL SUR ACOLIN.**

Pour les autres communes du département, les opérations d'agrainage dissuasives respectent les conditions suivantes :

- la personne qui souhaite les mettre en œuvre communique, via la convention indexée au schéma départemental de gestion cynégétique, leur localisation et les modalités de suivi avant le 15 juin et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer.
- l'agrainage est linéaire et dispersé. Seul le maïs est autorisé pour agrainer, l'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétal est strictement interdit.
- les traînées doivent être réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 mètres des cultures les plus proches ainsi que des routes, et sur une longueur minimale de 300 mètres par tronçon.
- l'agrainage par poste fixe, avec ou sans distributeur d'aliments (auge, trémie) est interdit.
- l'agrainage est interdit à moins de 150 mètres des postes d'affûts.
- tout traitement intégré à la nourriture est interdit (anticoccidiens, vermifuges, etc.).
- l'agrainage est autorisé uniquement dans les surfaces boisées de plus de 20 ha d'un seul tenant : pour les massifs boisés inférieurs à cette surface, toute forme d'agrainage du grand gibier est interdite.
- la quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine.
- l'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine.
- l'agrainage du sanglier est autorisé uniquement depuis la date de fermeture de sa chasse soit le 31 mars, jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, soit le 3<sup>e</sup> dimanche de septembre.
- l'agrainage du petit gibier reste autorisé toute l'année avec toutes graines à l'exception du maïs.

**POUR LES AUTRES ESPÈCES, TOUTE AUTRE FORME D'AGRAINAGE, A L'EXCEPTION DU MAÏS, EST AUTORISÉE TOUTE L'ANNÉE.**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE : Usage et transport des armes :**

Il est interdit à tout chasseur de se poster avec une arme à feu ou un arc de chasse, et/ou de faire usage de ceux-ci sur les routes, chemins publics et sur leurs accotements (fossés et talus) relevant du domaine public, sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer, sur les pistes de ski alpin et nordique balisées et enneigées.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou de carabine d'une de ces routes, chemins, voies ferrées ou pistes de ski de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendants des aéroports, de tirer en leur direction.

Tout fusil ou carabine de chasse transporté dans un véhicule, qu'il soit automobile ou à usage agricole, sera obligatoirement démonté, ou déchargé et placé sous étui.

**Identification individuelle :**

Le port de façon visible d'un gilet ou d'une veste de couleur orange fluorescent est obligatoire pour toute personne participant à une chasse collective à tir du grand gibier, au poste ou en mouvement. Cette obligation est également applicable aux accompagnateurs. Est dispensé de cette obligation, tout chasseur pratiquant individuellement la chasse du grand gibier.

**YZEURE, le 23 mai 2024**

**Pour la Préfète,**

**Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,**

**Olivier PETIOT**